

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°05/ARMP/CRD/16 du 29 février 2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) prononçant la non recevabilité du recours de DRILLMEX INTERNATIONAL contre le rejet, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de Base et Industries Extractives (CPMPSSBIE), des cautions bancaires relatives aux dossiers de soumission aux lots 1, 2 et 3 du Dossier d'Appel d'Offres n°01/CPMPSSBIE/DH/Projet 5 wilayas/2015.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;
Vu - le recours de l'entreprise DRILLMEX INTERNATIONAL en date du 25 février 2015 ;
Vu - la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;
Après réponse favorable à la consultation par e - mail, relative à la non recevabilité en la forme du recours ci - dessus, de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Dieh Ould M'Hammed OULD KLEIB, de Monsieur Seyid OULD ABDALLAHI, de Monsieur Khalidou DIAGANA, membres de la CRD ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Par lettre sans numéro en date du 25 février 2016, réceptionnée le même jour à 15^h par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°03/ARMP/CRD/16, le Directeur Général de DRILLMEX INTERNATIONAL a introduit un recours pour contester le rejet, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs

de Base et Industries Extractives, des cautions bancaires relatives aux dossiers de soumission aux lots 1, 2 et 3 du Dossier d'Appel d'Offres n°01/CPMPSSBIE /DH/Projet 5 wilayas/2015.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics précise que les décisions d'attributions provisoires font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°2010-044, ci-dessus mentionnée, indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la commission de passation doit, sous peine de forclusion, exercer dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi n°2010-044 du 22/07/2010, sus - mentionnée ;

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010-044, sus - évoquée, fixe le délai de recours en contestation des décisions des commissions de passation des marchés publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, mentionnent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

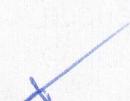
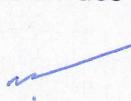
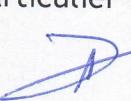
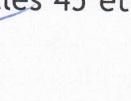
Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 ci - dessus cité, précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire du marché en question a été signé et publié le 20 août 2015;

Considérant que le requérant a saisi la CRD d'un recours par lettre sans numéro en date du 25 février 2016 pour contester le rejet, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de Base et Industries Extractives, des cautions bancaires relatives aux dossiers de soumission aux lots 1, 2 et 3 du Dossier d'Appel d'Offres n°01/CPMPSSBIE/DH/Projet 5 wilayas/2015;

Considérant que le recours a été introduit hors délai défini par l'article 53 de la loi n°2010-044 susmentionnée ;

Considérant que les cautions bancaires sont des éléments substantiels des offres et doivent par conséquent être présentées dans le cadre de l'offre, en vertu du DAO et de la réglementation des marchés publics en particulier les articles 45 et 47 du

     2

décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;

Considérant que la CPMPSSBIE est fondée en refusant de réceptionner lesdites cautions bancaires lors de la séance d'ouverture des plis ;

PAR CES MOTIFS:

La CRD,

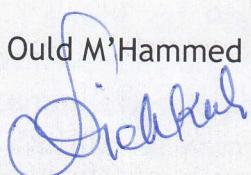
- Dit non recevable en la forme, car sans objet, le recours de DRILLMEX INTERNATIONAL contre le rejet, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de Base et Industries Extractives, des cautions bancaires relatives aux dossiers de soumission aux lots 1, 2 et 3 du Dossier d'Appel d'Offres n°01/CPMPSSBIE/DH/Projet 5 wilayas/2015;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée au site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Abou Moussa DIALLO



Dieh Ould M'Hammed OULD KLEIB Seyid OULD ABDALLAH



Khalidou DIAGANA



Ahmed Salem OULD TEBAKH

